



Le point sur les discussions concernant le projet de transposition de la directive européenne MCP pour les chaufferies biomasse

La prochaine transposition de la directive européenne MCP¹ concernant les moyennes installations de combustion » arrive à grands pas, voici quelques éléments de point d'étape. Notez bien que <u>ce dont nous parlons est à l'état de projet en cours de finalisation</u> (fin du processus de transposition d'ici midécembre 2017. En attendant une officialisation, les textes existants restent en vigueur tant que les nouveaux ne sont pas parus. Néanmoins la préparation, voire l'anticipation justifie qu'il faille parler dès à présent de ce qui est susceptible de survenir.

## Qu'est-ce que la directive MCP?

Vous l'avez en tête, la mise en place d'un réseau de chaleur à base de chaufferie bois (ou d'une chaufferie bois dédiée) se fait notamment dans les respects de la **règlementation ICPE<sup>2</sup> et des arrêtés combustion**.

La directive MCP<sup>3</sup> vient compléter la directive IED<sup>4</sup> de 2010 ayant donné lieu au système de classification ICPE et de combustion que l'on utilise aujourd'hui. **Cette directive MCP vise spécifiquement les installations de combustion de taille moyenne (Puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 50 MW),** tandis que l'IED concerne les installations ayant une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW.

A noter que les textes réglementaires s'appuient sur la puissante thermique fixée et garantie par le constructeur, par exemple d'une chaudière biomasse conçue pour fournir une puissance thermique nominale, exprimée en pouvoir calorifique inférieur. Lorsque la réglementation parle de MW, il convient de comprendre MW PCI (qui représente la puissance de combustion ou puissance entrante d'un appareil de combustion).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Industrial Emission Directive



Le point sur les discussions concernant le projet de transposition de la directive européenne MCP pour les chaufferies biomasse – version novembre 2017

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Medium Combustion Plant

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?qid=1508399843119&uri=CELEX:32015L2193&from=EN

# Quels possibles changements dans les procédures ? Qui sera concerné ?

Principal changement, la directive impose une réglementation, qui en droit français relève donc de l'ICPE, pour les installations à partir de 1 MW total (au lieu de 2 MW à l'heure actuelle). D'après un recensement effectué à titre indicatif par le CIBE, cela concernerait entre 700 et 800 installations supplémentaires, qui devront administrativement et réglementairement devenir visible en tant qu'installation de combustion désormais rattachées au cadre réglementaire ICPE.

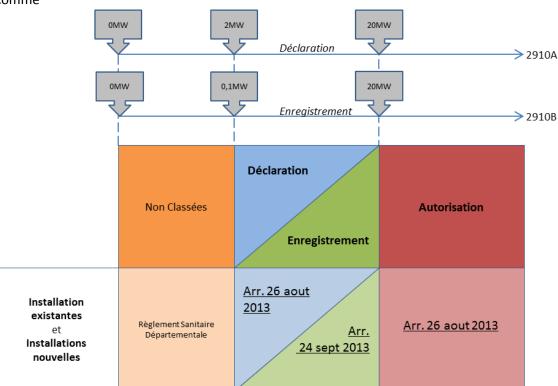
Les déchets biomasse autorisés en 2910-B verraient leur seuil passer à 1 MW (au lieu de 0,1 MW), pour les nouvelles installations. En effet, les installations existantes conservent quant à elles leurs obligations, du fait d'une situation d'antériorité qui prévaut par définition sur les ICPE. Néanmoins, lorsque les nouveaux arrêtés sortiront officiellement, il conviendra de vérifier les conditions ou périmètre d'abrogation.

La rubrique 2910-C (biogaz issu de méthanisation) serait supprimée, les installations correspondantes étant alors classées dans la rubrique 2910-A, avec un texte qui leur sera spécifique.

Pour les installations consommant des combustibles identifiés, **les installations de 20 à 50 MW** seront classées sous le régime de l'enregistrement (en restant en autorisation pour les plus de 50 MW).

Enfin, en termes de simplification, le double classement 2910/3110 disparaîtrait.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive transposée la nomenclature ICPE reste actuellement comme



Textes existants pour les chaufferies entre 4kW et 2 MW : arrêté du 15 sep 2009, arrêté du 2 oct 2009, décret du 9 juin 2009

Le point sur les discussions concernant le projet de transposition de la directive européenne MCP pour les chaufferies biomasse – version novembre 2017

#### D'après le projet de transposition, on aurait :

	Rubriques			
	2910-A	2910-В		3110
Puissances	(Combustibles commerciaux + biomasse propre + biogaz issu d'installations 2781-1)	B1 (Biomasse déchets)	B2 (Autres produits)	Tous combustibles
50 MW ≤P				А
20 ≤ P < 50 MW	E	Е	Α	
1 ≤ P < 20 MW	DC			
$0,1 \le P < 1 MW$				
P < 0,1 MW				

Case en noir = non concerné par la rubrique

Néanmoins, il convient d'intégrer que dans le cas où les nouveaux textes réglementaires issus de la transposition de la directive MCP s'officialiseraient dans les délais visés par le législateur, c'est une date de mise en service qui servira de référence absolue. Cette date envisagée est celle du 18 décembre 2018, qui délimitera ce qui sera considéré comme une installation existante (constatée comme ayant démarrée avant le 18 décembre 2018), et donc disposera de temps pour se mettre si besoin en conformité avec la nouvelle réglementation, et celle qui entrera d'emblée comme étant une nouvelle installation (démarrée à partir du 18 décembre 2018), qui donc devra être conforme sans délai supplémentaire à la nouvelle réglementation.

Si cela ne pose pas de difficultés pour les installations déjà actuellement en fonctionnement, en revanche pour les nouveaux projets ou installations en cours de construction, les acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre) en charge de la réalisation doivent considérer le planning de leur projet au regard de cet élément. Si la date prévisionnelle de mise en service présente un risque potentiel, par précaution et d'une façon générale, l'anticipation de l'application de la réglementation comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle semble de mise en termes de conseil et même recommandation. En matière de combustion, une date de mise en service se considère dès lors que les essais à chaud sont démarrés sur une chaudière pour lancer une période d'essai (type test combustion en continu, marche probatoire).

## Qui ne sera pas concerné?

Les installations CSR (2971) et les (co-)incinération (2770/2771 = UIOM notamment) resteraient exclues (ainsi que diverses installations industrielles).

Ne sont également pas concernés les chaufferies n'ayant aucun appareil de combustion faisant au moins 1 MW de puissance unitaire.

### Des changements dans les VLE?

Au-delà des rubriques et des seuils de puissance, une évolution des valeurs limites d'émission est également envisagée, en particulier sur les NOX, mais aussi les poussières. Si les équipements actuels correspondent parfaitement aux exigences règlementaires actuelles, une anticipation sera nécessaire pour faire face aux possibles nouvelles valeurs des NOX, pour lesquelles une discussion est en cours entre le ministère et les acteurs de la filière biomasse.

Ce qui changerait sur ce point au 1er janvier 2018 :

- Les installations sous le régime de la déclaration existantes au 31 décembre 2013 seront désormais dans l'obligation d'être équipées d'un système de dépoussiérage des fumées performant (électrofiltre ou filtre à manches) pour respecter la Valeur Limite d'Emission (VLE) des poussières<sup>5</sup>
- Il en est de même pour les installations de moins de 2 MW qui relèveraient désormais de la **déclaration** (en rubrique 2910A)
- La directive européenne MCP est plus sévère que la règlementation française de 2013 pour les installations neuves (moins sévère pour les installations existantes en revanche)
- Les chaudières neuves entre 1 et 10 MW (soit 5-20 MW de puissance installation en général) vont devoir systématiquement être conçues dorénavant en bas NOx et/ou avec déNOx6. Y compris si la puissance bois totale est répartie en 2 ou plusieurs chaudières (soit sur des très petites puissances unitaires).
- Les projets de textes réglementation combustion ICPE en cours ont accepté le fait de ne pas comptabiliser dans le calcul de la puissance thermique nominale totale les appareils de combustion de puissance unitaire inférieure strictement à 1 MW (sousentendu strictement inférieure strictement à 1 MW PCI), ainsi que de maintenir le fait de tenir compte des appareils ne pouvant techniquement fonctionner simultanément (par exemple chaudière(s) en redondance pour sécuriser la fourniture sur un réseau de chaleur).

Ceci permet de positionner la puissance de façon plus réaliste et moins contraignante (voire donc hors ICPE suivant les cas), compte tenu des effets de changement de seuils de puissance qui demandent des VLE plus basse comme la puissance augmente. Il est clairement rédigé dans les projets en cours : « Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté » (sous-entendu hors ICPE). En revanche, par rapport à la réglementation actuel, une chaudière par exemple biomasse entre 1 et 2 MW entrerait dans le giron ICPE avec au plus contraignant pour les nouvelles chaudières qui démarrerait après le 20 décembre 2018 une VLE à 500 mg/Nm3 à 6% d'O2 lorsque la puissance thermique nominale totale des appareils de combustion d'un site sera strictement inférieur à 5 MW, et 300 mg/Nm3 si supérieur ou égal à 5 MW.

Le point sur les discussions concernant le projet de transposition de la directive européenne MCP

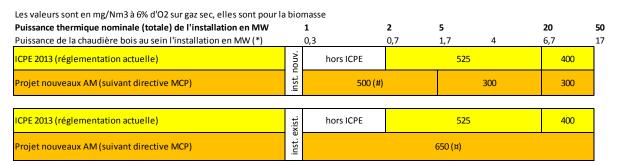


<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Néanmoins, il convient bien entendu au préalable de s'assurer de la nécessité de mettre en œuvre ces systèmes en vérifiant pour commencer les performances de la chaudière en la matière, et les conditions associées (qualité du combustible, réglages correspondants,...), constater un écart éventuel (ou pas) pour atteindre le niveau demandé par la réglementation sur les VLE en matière de poussière, et dans ce cas dimensionner au mieux et de façon adaptée le besoin - et lorsque indispensable - d'un nouvel équipement de filtration des fumées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Là encore, il est important pour un maître d'ouvrage – maître d'œuvre de bien sélectionner le constructeur de la chaudière, connaître la ou les biomasses qui seront utilisées, choisir de façon optimale la ou les technologies lui garantissant de tenir les VLE. Ainsi, l'ajout d'une DéNox avec injection d'urée ou ammoniac ne sera pas forcément ou systématiquement une nécessité.

 Pour les chaudières existantes, à condition que les règles actuelles ne soient pas durcies, le respect des valeurs ne devrait pas poser de problème, même pour les petites puissances, sous réserve de rester dans les qualités de biomasse courantes (respect plage d'humidité donné par le constructeur de la chaudière et réglage ou « recette » de combustion en adéquation, taux d'azote inférieur à 0,5%).

Pour résumer, voici un schéma issu de la commission REX du CIBE :



(\*) cette puissance est estimée, c'est le cas le plus probable de puissance biomasse qui peut survenir au sein d'une installation, qui comprendra le bois + autre(s) énergie(s) appoint/substitution

(#) mais si la chaudière biomasse fait au moins 1 MW, en effet dans les projets AM en l'état actuel il est écrit :

- tout d'abord sur le projet déclaration MCP : "Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté"
- Sur le projet enregistrement MCP : "Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW"
- Enfin sur le projet autorisation MCP : "N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW"

(x) les installations existantes pourront fonctionner avec ce niveau de VLE jusqu'au 31 décembre 2029 lorsque la puissance thermique nominale est inférieure strictement à 5 MW et jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 5 MW. Passer ces dates, la VLE la plus contraignante (comme installation neuve) s'appliquera

Sur la thématique des NOX, nous vous invitons à consulter les éléments présentés lors de la journée technique organisée par le CIBE à Châlons-sur-Saône en mai dernier : <a href="https://cibe.fr/journees-techniques/jt-denox/">https://cibe.fr/journees-techniques/jt-denox/</a> ou à assister à la journée technique sur ce sujet qui se déroulera le 23 janvier prochain à Chambéry (<a href="https://cibe.fr/">https://cibe.fr/</a>).

Un document « Bonnes pratiques bas-NOx pour chaudières biomasse » a été publié en janvier 2013 disponible sur le site de l'ADEME, dans le cadre du projet « ORENOX » :

#### http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/87906\_1001c0051-orenox.pdf

Ce document présente notamment les différentes stratégies pour réduire les Nox dans les fumées de combustion du bois. Il a notamment examiné les solutions, contraintes, difficultés, viabilités ou pas à l'époque, dans un exemple et objectif encore plus forts sur les NOx (225 mg/Nm3 à 6% d'O2 = 150 mg/Nm3 à 11% d'O2) que ceux prévus dans les nouveaux AM (rédigés en accordance avec la directive européenne MCP, avec l'aménagement consenti dans les projets actuels d'AM pour les chaudières de moins de 1 MW unitaire).

## Quand s'appliquerait-elle?

La parution de la transposition en droit français doit en principe être faite pour le 19 décembre 2017 d'après les textes européens). La date d'application serait attendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du moins si l'objectif d'une publication du décret et des arrêtés ministériels pour décembre 2017 est tenu. Mais le basculement entre considérer une installation comme existante ou comme neuve, avec les impacts en termes de VLE à respecter, se calera sur une date de mise en service d'une installation de combustion avant ou après le 20 décembre 2018. Pour être considérée comme installation existante, et non neuve, les installations déjà en fonctionnement entre 1 et 2 MW auront à mener la démarche de déclaration afin de se rendre visible au niveau réglementaire. Un oubli ou manquement à cette procédure pourrait au niveau législatif faire considérer une installation même existante comme neuve, avec respect des VLE les plus contraignantes.

#### 20 décembre 2018



Ainsi, les installations de 1 à 2 MW existantes auront un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature pour se déclarer et bénéficier du droit d'antériorité; le respect des VLE les plus contraignantes ne leur seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, ce qui laissera du temps pour une évolution afin d'atteindre les VLE demandées à terme. Cette échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2030 vaudrait pour les installations existantes de puissance strictement inférieure à 5 MW.

A noter que pour les installations existantes supérieures ou égales à 5 MW, le délai de mise en conformité est un peu plus court, tout en restant à une échéance de 7 ans, à savoir fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



